



Arrêt

n°121 539 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision du 28 juillet 2013, annexe 13 septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 107 857 du 31 juillet 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 janvier 2012.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 13 août 2012, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par courrier daté du 5 septembre 2012 a été rejeté par l'arrêt n° 100 131 du 28 mars 2013 du Conseil de céans refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.3. Par courrier recommandé du 3 août 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a complétée par télécopie du 14

décembre 2012. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013. Le 29 janvier 2013, son médecin conseil a rendu un avis.

1.4. En date du 6 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 4 mars 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 121 535 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

1.5. En date du 14 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), lequel a été annulé par l'arrêt n° 121 538 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

1.6. En date du 28 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{sept}ies), lui notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [J.L.], expert administratif

il est enjoint à/au

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision (sic.) d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° (...) rédigé par la police de Liège

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire (13 quinquies) lui notifié(e) le 17/04/2013

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et/ou les autorités dans le cadre d'un accord de reprise.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé(e) telle qu'elle ressort du rapport du..... (sic.) (ou son dossier), celui-ci/celle-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il/elle recoure de nouveau au travail clandestin.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où cette décision ne serait qu'un « acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 avril 2013 ». Elle invoque par ailleurs l'arrêt n° 107 857 du 31 juillet 2013 du Conseil de céans rejetant demande de suspension d'extrême urgence.

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le premier acte attaqué n'est pas un ordre de quitter le territoire purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 17 avril 2013, au vu de l'évolution de la motivation de cet ordre, qui ne permet pas d'exclure l'hypothèse d'un réexamen de la situation par la partie requérante. En effet, celui-ci a été pris suite au contrôle de la requérante, le 28 juillet 2013, en situation de travail au noir, ce qui est d'ailleurs mentionné dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Au surplus, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 107 857 du 31 juillet 2013, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où depuis lors, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) du 17 avril 2013 a été annulé par l'arrêt n° 121 538 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

2.1.3. Il convient dès lors d'examiner le moyen pris par la partie requérante, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, en termes de requête.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée. Elle fait valoir à cet égard que « *la partie requérante n'indique pas pour quelle raison elle devrait revenir sur le territoire avant l'expiration de trois années* » et que « *s'il s'avérait que la partie requérante, pour des motifs humanitaires entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, elle disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Le Conseil souligne également, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Partant, il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée étant une décision faisant grief à la requérante, celle-ci a un intérêt à en demander l'annulation qu'elle ait actuellement ou non une raison de revenir en Belgique pendant la durée de l'interdiction d'entrée, et ce d'autant plus que la requérante se trouve à nouveau en séjour légal, couvert par une attestation d'immatriculation, depuis l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, par l'arrêt n° 121 535 du 27 mars 2014 du Conseil de céans.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, § 3, de la Loi, cette interdiction « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment ; qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension ; et, enfin, qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la Loi que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », et que, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

2.2.3. Le Conseil estime dès lors que l'intérêt à agir de la partie requérante est suffisamment établi à cet égard.

2.3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement

2.3.1. La partie requérante postule l'annulation, notamment, de la décision de maintien en vue d'éloignement, prise à son encontre le 28 juillet 2013 en même temps que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même Loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

2.3.2. Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 1, 7, 9ter, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

Dans un troisième grief, elle rappelle que la requérante souffre d'affections susceptibles d'entraîner un risque réel pour sa vie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Elle soutient par contre que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans cette décision, les soins ne sont pas disponibles en Guinée. Elle se réfère, quant à ce, à des rapports qu'elle prétend accessibles à la partie défenderesse, et provenant des sites Internet <http://www.radio-kankan.com>, <http://www.msf.lu>, <http://www.canalplus.fr>, ainsi elle prétend, dès lors, qu'il « *peut être déduit de ces informations qu'il ne s'agit pas pour la requérante d'une « simple possibilité de mauvais traitements », comme l'affirme la partie adverse, mais bien d'un risque d'une importance telle qu'il justifie que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 3 de la CEDH* ». Elle cite un rapport de l'OMS stipulant que « *l'un des défis de la Guinée est de renforcer les capacités de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles dont le diabète [...]* » et le discours du Pr. [A.D.] tenu lors d'une conférence, intitulée « *Diabète africain* » à Reims les 22, 23 et 24 octobre 2010 précisant que « *l'accès au soin est limité en Guinée à cause de l'insuffisance de structure et de personnel, de l'absence de sécurité sociale et de la faible disponibilité des traitements (et notamment de l'insuline) [...]* ». Elle estime dès lors, qu'à supposer les soins disponibles en Guinée, *quod non*, la requérante n'y aurait de toute façon pas accès et renvoie, à cet égard, à un rapport provenant du site <http://www.coopami.com>, dont elle déduit que la requérante ne pourra pas bénéficier de la sécurité sociale dès son arrivée au pays, alors que son médecin traitant indique qu'un arrêt du traitement mènera inévitablement à son décès. Elle reproduit également des extraits d'articles provenant des sites Internet, <http://www.radio-kankan.com>, <http://www.canalplus.fr>. Elle conclut de ce qui précède que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Sur le troisième grief du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a sollicité, le 3 août 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 28 juillet 2013. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 27 mars 2014, par un arrêt n° 121 535, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également que concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la Loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, *« que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit »* et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété *« comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut »*.

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait valoir, en termes de requête, dans lesdits développements du troisième grief de son moyen, que le rapport médical du médecin traitant de la requérante établit *« qu'un arrêt du traitement mènera inévitablement au décès de celle-ci »*.

4.2. Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 1.4., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte entrepris qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil constate qu'il convient également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci est étroitement liée à la décision annulée au point 4.1. du présent arrêt.

Le titre III *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les *« dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire »*. En substance, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « *scindable* », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il y a lieu d'annuler ladite mesure d'éloignement, il y a lieu également lieu d'annuler l'interdiction d'entrée dont celle-ci est assortie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 28 juillet 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE